

TABLE DES MATIÈRES

Préface	5
Sommaire	7
Introduction générale	13

VOLUME 1

Chapitre 1. Sources, histoire et objet du droit diplomatique	15
---	----

Jean Salmon

SECTION 1. – LES SOURCES	15
§ 1. <i>Les sources internationales</i>	15
A. <i>Les traités et conventions</i>	15
1. Les conventions bilatérales.....	15
a. Conventions concernant l'ouverture de missions diplomatiques ou à certains de leurs aspects.....	15
b. Traités d'amitié ou traités de commerce et de navigation	18
c. Traités concernant les franchises d'importation des produits destinés aux agents diplomatiques, consulaire et de chancellerie de carrière.....	19
d. Accords sur l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille de membres du personnel diplomatique et consulaire	19
e. Suppression conventionnelle de l'obligation de visa concernant les passeports diplomatiques.....	20
f. Coopération entre les États contractants dans le domaine de la représentation diplomatique	21
g. Protection consulaire	21
h. Préséances	22
2. Les conventions multilatérales	22

- a. Le règlement de Vienne : (annexe XVII du traité)
signé au congrès de Vienne le 19 mars 1815 22
- b. La convention de La Havane : « Convention
relative aux fonctionnaires diplomatiques » adoptée
le 20 février 1928 par la Sixième Conférence
internationale américaine..... 23
- c. La convention de Vienne du 18 avril 1961
sur les relations diplomatiques..... 23
- d. La convention de Vienne du 24 avril 1963
sur les relations consulaires..... 25
- e. La convention sur la prévention et la répression
des infractions contre les personnes jouissant
d'une protection internationale, y compris les agents
diplomatiques 25
- f. La convention sur les missions spéciales..... 25
- g. La convention des Nations Unies
sur les immunités juridictionnelles des États
et de leurs biens 26
- h. Conventions consulaires 26
- 3. Le droit de l'Union européenne 26
- B. *La coutume*..... 27
- 1. La définition de la coutume 27
- 2. Principaux documents qui témoignent de la coutume
dans le droit diplomatique..... 28
- a. La doctrine..... 28
- b. Les recueils de pratique (exécutif, législatif,
juridictionnel) 37
- c. La jurisprudence des tribunaux internes 42
- d. La codification de la coutume..... 43
- e. La Cour internationale de Justice
et l'établissement de la coutume 49
- 3. Autres sources..... 51
- a. Les principes généraux du droit..... 51
- b. Les résolutions des organisations internationales..... 55
- c. Les sources nationales 57

<i>C. La courtoisie internationale – les usages diplomatiques – le protocole</i>	64
1. La courtoisie internationale, les usages diplomatiques	64
2. Le protocole.....	68
3. Protocole de chancellerie	76
SECTION 2. – LES ÉTAPES HISTORIQUES DE LA DIPLOMATIE	78
§ 1. <i>De l'Antiquité au congrès de Vienne</i>	79
A. <i>L'Antiquité (Grèce, Rome, Inde, Islam)</i>	79
B. <i>Moyen Âge-Temps modernes</i>	81
§ 2. <i>Du congrès de Vienne à l'époque contemporaine</i>	84
A. <i>Évolution après la Première guerre mondiale</i>	85
B. <i>La diplomatie par d'autres organes</i>	86
C. <i>La diplomatie multilatérale</i>	87
D. <i>Diplomatie régionale et sectorielle</i>	90
SECTION 3. – OBJET DU DROIT DIPLOMATIQUE : LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE SES REPRÉSENTANTS.....	90
§ 1. <i>Généralités</i>	90
§ 2. <i>La compétence pour exprimer le consentement de l'État</i> ..	92
§ 3. <i>La capacité d'engager la responsabilité de l'État</i>	95
§ 4. <i>Les organes de l'État et les personnes qui les composent bénéficient en tant que tels de privilèges et immunités</i>	96
Chapitre 2. Le chef d'État	101
Jean Salmon	
SECTION 1. – INTRODUCTION – SOURCES DE LA MATIÈRE.....	101
§ 1. <i>Les sources internationales</i>	102
§ 2. <i>Les sources nationales</i>	103
SECTION 2. – DÉFINITION DU CHEF D'ÉTAT ET MODALITÉS D'EXERCICE DE SA FONCTION.....	106
§ 1. <i>Préalables</i>	107
A. <i>L'existence d'un État</i>	107
B. <i>L'identification du chef d'État</i>	112

C. <i>La reconnaissance du chef d'État par les États tiers</i>	114
§ 2. <i>Prérogatives internationales</i>	118
A. <i>Le caractère représentatif général : jus representationis omnimodae</i>	119
B. <i>Principales compétences externes reconnues par le droit international</i>	121
SECTION 3. – LE CHEF D'ÉTAT EN EXERCICE	125
§ 1. <i>Introduction : le fondement de ces privilèges et immunités</i>	125
§ 2. <i>L'inviolabilité</i>	129
A. <i>Protection contre l'arrestation, la détention, ou des actes de contrainte</i>	130
B. <i>Protection spéciale</i>	132
C. <i>Atteintes à la dignité</i>	139
1. <i>Par la voie de la presse</i>	140
2. <i>Par la voie de convocation comme témoin</i>	149
3. <i>Par la voie d'évocation dans un procès public</i>	151
§ 3. <i>L'immunité de juridiction</i>	153
A. <i>L'immunité de juridiction pénale</i>	153
1. <i>La triade ou la troïka</i>	154
2. <i>Immunités et compétence</i>	155
3. <i>Portée de l'immunité de juridiction pénale</i>	173
a. <i>En visite officielle sur le territoire du for</i>	174
b. <i>Lorsque le chef d'État étranger en exercice n'est pas présent sur le territoire du for</i>	175
c. <i>Lorsque le chef d'État étranger en exercice se trouve sur le territoire national</i>	180
B. <i>L'immunité de juridiction civile et administrative</i>	180
1. <i>Historique</i>	181
2. <i>L'immunité de procédure est totale pendant la période où le chef d'État étranger se trouve en sa qualité officielle sur le territoire du for</i>	186

3. L'absence d'immunité lorsque le chef d'État se trouve en dehors du territoire du for ou lorsqu'il se trouve sur le territoire du for à titre privé en dehors de l'hypothèse exposée au paragraphe précédent.....	189
4. Maintien en toutes circonstances de l'immunité pour actes publics ou actes de la fonction.....	191
5. Synthèse.....	195
C. L'immunité de témoignage.....	196
§ 4. <i>L'immunité d'exécution</i>	201
SECTION 4. – L'ANCIEN CHEF D'ÉTAT.....	206
§ 1. <i>Les immunités personnelles des chefs d'État cessent avec la fin de leurs fonctions</i>	206
A. <i>Immunité de juridiction civile et administrative</i>	208
B. <i>Immunité de juridiction pénale</i>	210
§ 2. <i>Les immunités persistent pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions</i>	214
A. <i>Première acception : est un acte de la fonction celui qui, quelle que soit sa nature, a été accompli pendant l'espace de temps où ces fonctions étaient exercées</i>	214
B. <i>Deuxième acception : relève de la fonction tout acte accompli pendant l'exercice des fonctions sauf s'il a été accompli à titre privé</i>	216
C. <i>Troisième acception : ne relève plus de l'acte des fonctions celui qui bien qu'accompli pendant l'exercice de celles-ci dépasse les compétences octroyées à l'organe ou constitue un abus de pouvoir, selon le droit interne</i>	218
1. Les actes de nature criminelle.....	218
a. <i>Réponse positive : l'acte criminel accompli dans l'exercice des fonctions bénéficie de l'immunité</i>	218

b. <i>Réponse négative : l'acte criminel accompli dans l'exercice des fonctions – ou « en qualité officielle » – ne bénéficie pas de l'immunité</i>	221
c. <i>Une dernière position, neutre, consiste à mettre entre parenthèses la contradiction en estimant qu'une infraction grave du droit international, qu'elle puisse ou non être considérée comme un acte de la fonction, ne peut justifier une immunité de juridiction</i>	227
2. <i>Les actes visant à satisfaire un intérêt personnel ou constitutifs d'appropriation frauduleuse</i>	232
a. <i>Les actes accomplis principalement pour satisfaire un intérêt personnel</i>	233
b. <i>Les actes constitutifs d'appropriation frauduleuse des avoirs ou des ressources de l'État</i>	236
§ 3. <i>L'immunité d'exécution</i>	259
SECTION 5. – LES PROBLÈMES COMMUNS AUX CHEFS D'ÉTAT EN EXERCICE ET AUX ANCIENS CHEFS D'ÉTAT	260
§ 1. <i>La renonciation ou levée de l'immunité</i>	260
A. <i>Titulaire et bénéficiaire de l'immunité</i>	260
B. <i>L'auteur de la renonciation</i>	261
C. <i>Forme de la renonciation</i>	265
§ 2. <i>Les demandes reconventionnelles</i>	267
§ 3. <i>Les membres de la famille ou de la suite d'un chef d'État</i>	267
§ 4. <i>L'immunité de juridiction pénale devant les tribunaux internationaux</i>	278
A. <i>Historique</i>	280
B. <i>Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (T.P.I.Y.)</i>	282
C. <i>Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (T.P.I.R.)</i>	284
D. <i>La Cour pénale internationale (C.P.I.)</i>	284

E. <i>Les juridictions internationalisées dans l'ordre interne</i>	295
--	-----

Chapitre 3. Les membres de gouvernement, missions spéciales et fonctionnaires 297

Jean Salmon

SECTION 1. – LES AUTRES MEMBRES DE LA TRIADE	297
--	-----

§ 1. <i>Le chef de gouvernement</i>	297
A. <i>Généralités</i>	297
B. <i>Le chef de gouvernement en exercice</i>	299
C. <i>Les anciens chefs de gouvernement</i>	302
§ 2. <i>Le ministre des Affaires étrangères</i>	303
A. <i>Généralités</i>	303
B. <i>Immunité et inviolabilité</i>	305

SECTION 2. – LES AUTRES MINISTRES ET PERSONNES OCCUPANT	
---	--

UN RANG ÉLEVÉ DANS L'ÉTAT	312
---------------------------------	-----

§ 1. <i>Généralités</i>	312
§ 2. <i>Exemples</i>	314
A. <i>Ministre de la Défense nationale</i>	314
B. <i>Ministre de l'Énergie atomique</i>	321
C. <i>Ministre de l'Intérieur</i>	322
D. <i>Ministre du Commerce</i>	323
E. <i>Ministre de l'Agriculture</i>	325
§ 3. <i>Conclusion</i>	326

SECTION 3. – LES MISSIONS SPÉCIALES.....	328
--	-----

§ 1. <i>Introduction</i>	329
§ 2. <i>Les situations auxquelles la pratique étatique donne le nom de missions spéciales – Inventaire d'une pratique disparate</i>	332
A. <i>Commissions techniques diverses</i>	332
1. <i>Missions militaires ou de contrôle de désarmement</i>	333
2. <i>Missions ou représentations commerciales</i>	333

B. <i>Missions participant à des conférences ou congrès intergouvernementaux dans la mouvance d'organisations internationales</i>	336
C. <i>Missions de caractère bilatéral</i>	337
1. Visite de chefs de gouvernement, ministre des Affaires étrangères et autres personnalités de rang élevé	337
2. Missions diplomatiques ou protocolaires spéciales	337
3. Les bureaux de liaison prédiplomatiques	338
§ 3. <i>La convention sur les missions spéciales du 16 décembre 1969</i>	340
A. <i>Définition</i>	340
B. <i>Mission spéciale et de reconnaissance</i>	341
C. <i>Statut de la mission spéciale</i>	342
D. <i>Les privilèges et immunités de la mission et de ses membres</i>	343
§ 4. <i>Le régime des missions spéciales en dehors de l'application de la convention de 1969</i>	346
§ 5. <i>Les données de la pratique jurisprudentielle</i>	351
A. <i>Le consentement de l'État hôte doit être donné tant à la mission qu'à ces membres</i>	351
1. Le consentement sur la qualification de mission spéciale	351
2. Le consentement sur la qualité de membre de la mission	353
B. <i>L'immunité ratione personae entraîne l'inviolabilité même si l'action a trait à la commission de crimes internationaux</i>	358
SECTION 4. – LES FONCTIONNAIRES EN MISSION	360
§ 1. <i>Cas où un fonctionnaire bénéficie de l'immunité ratione personae</i>	360
A. <i>L'hypothèse où, quel que soit son rang, le fonctionnaire fait partie d'une mission spéciale (au sens spécifique de la convention de 1961) ou d'une mission spéciale lato sensu</i>	361

B. <i>L'hypothèse où il est adjoind à une mission diplomatique comme agent spécial</i>	362
C. <i>L'hypothèse où il est bénéficiaire d'un statut de mission spéciale auprès d'une organisation internationale</i>	364
D. <i>L'hypothèse où un fonctionnaire est envoyé (ou détaché) en mission auprès d'une entité internationale qui dispose, par l'accord international qui l'a instituée, de la compétence de conférer des immunités aux représentants, délégués, experts qui participent à ses travaux ou auprès de conférences internationales, organisées avec un protocole spécial, sur les sujets les plus divers (droit de la mer, environnement, espace, commerce international, etc.)</i>	366
§ 2. <i>Cas où un fonctionnaire bénéficie d'une immunité ratione materiae</i>	366

Chapitre 4. L'établissement de relations diplomatiques et le corps diplomatique

Jean Salmon et Cédric van Assche

SECTION 1. – ÉTABLISSEMENT DE RELATIONS DIPLOMATIQUES	381
§ 1. <i>La doctrine classique : le « droit de légation »</i>	381
§ 2. <i>État actuel de la question</i>	383
§ 3. <i>Gradations dans les relations diplomatiques</i>	393
§ 4. <i>À qui appartient la faculté d'entretenir des relations diplomatiques ?</i>	404
A. <i>L'élément objectif : la personnalité internationale</i>	405
B. <i>L'élément subjectif : le consentement mutuel des sujets de droit international en présence</i>	443
1. <i>L'établissement (ou le maintien) de relations diplomatiques implique reconnaissance d'État et de son gouvernement</i>	443

2. À l'inverse, la reconnaissance d'État – ou de gouvernement – n'implique pas nécessairement l'établissement de relations diplomatiques.....	451
3. À défaut de reconnaissance, l'établissement, la reprise ou le maintien de relations diplomatiques permanentes sont, en principe, exclus.....	453
4. Avant la reconnaissance, des relations officieuses peuvent être établies.....	470
5. En pratique, la reconnaissance de gouvernement ou d'État s'accompagne le plus souvent d'une offre d'ouverture des relations diplomatiques ou de l'annonce d'un accord entre les deux États à cet effet.....	477
6. Les relations diplomatiques peuvent être interrompues sans que la reconnaissance d'État soit retirée	483
7. Les relations diplomatiques prennent fin en cas d'extinction de l'État.....	484
8. Les relations diplomatiques sont suspendues en cas de délitement de l'État (cas d'État défaillant)	485
9. La reconnaissance d'un nouvel État ou d'un gouvernement peut entraîner le retrait d'une mission diplomatique, voire la rupture des relations diplomatiques.....	487
<i>C. Le conflit entre l'effectivité et la légalité internationale.....</i>	488
1. La non-reconnaissance de situations illégales.....	489
a. <i>L'annexion</i>	489
b. <i>Les occupations illégales</i>	494
c. <i>Les reconnaissances prématurées</i>	494
d. <i>Les situations contraires au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes</i>	494
e. <i>L'existence d'un principe conventionnel régional de légitimité démocratique</i>	495
2. Les relations avec des entités non effectives.....	496
a. <i>Les gouvernements en exil et le cas du C.F.L.N.</i>	496
b. <i>Les mouvements de libération nationale</i>	497

§ 5. <i>Relations diplomatiques et réciprocité</i>	498
A. <i>Les principes de non-discrimination et de réciprocité</i>	499
B. <i>Les aménagements du principe de non-discrimination</i>	499
C. <i>Sanctions des comportements illicites</i>	502
SECTION 2. – LE CORPS DIPLOMATIQUE	503
§ 1. <i>Introduction</i>	503
§ 2. <i>Le corps diplomatique – généralités</i>	504
§ 3. <i>Classement et préséances</i>	507
A. <i>Situation avant le règlement de Vienne</i>	508
B. <i>Le règlement de Vienne et le protocole d'Aix-la-Chapelle</i>	510
C. <i>Évolution de la pratique à la suite du règlement de Vienne</i>	513
D. <i>La convention de Vienne de 1961</i>	517
1. <i>Les classes</i>	517
2. <i>Les préséances</i>	522
Chapitre 5. L'organisation des services diplomatiques	527
Jean Salmon (sections 1, 2 et 3), Cédric van Assche (sections 1 et 3) et Frédéric Dopagne (section 2)	
SECTION 1. – L'ORGANISATION INTERNATIONALE ET NATIONALE.....	527
§ 1. <i>Catégories traditionnelles d'envoyés diplomatiques</i>	527
§ 2. <i>L'organisation étatique des services diplomatiques</i>	533
A. <i>La liberté des États</i>	534
B. <i>La diplomatie pontificale</i>	536
1. <i>Les envoyés extraordinaires et temporaires</i>	537
2. <i>Les envoyés ordinaires et permanents</i>	538
3. <i>Missions de caractère diplomatique</i>	540
4. <i>Missions sans caractère diplomatique</i>	543
C. <i>Les pays du Commonwealth</i>	544

D. <i>Les relations interallemandes</i>	546
E. <i>Transformation des ambassades libyennes en bureaux du peuple</i>	546
SECTION 2. – L'ORGANISATION DU SERVICE DIPLOMATIQUE EN BELGIQUE	547
§ 1. <i>Bases constitutionnelles et légales</i>	547
§ 2. <i>Organisation générale du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement</i>	547
A. <i>Principales divisions du département</i>	548
B. <i>Répartition des postes à l'étranger et étendue du réseau diplomatique</i>	549
C. <i>Affectation des agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire</i>	550
D. <i>Désignation exceptionnelle d'autres personnes dans une fonction en poste</i>	552
E. <i>Adjointes pour des domaines particuliers</i>	553
F. <i>« Missions spéciales »</i>	554
G. <i>Interims et gérance des postes</i>	555
H. <i>Représentation d'intérêts</i>	555
I. <i>Canal du SPF Affaires étrangères</i>	555
§ 3. <i>Statut du personnel du SPF Affaires étrangères</i>	556
A. <i>Les agents de la carrière de l'administration centrale</i>	556
B. <i>Les agents de la carrière extérieure et de la carrière consulaire</i>	558
1. <i>Généralités</i>	558
2. <i>Recrutement</i>	559
3. <i>Hiérarchie et promotions</i>	560
4. <i>Carrière consulaire</i>	561
5. <i>Divers</i>	562
C. <i>Le personnel contractuel engagé localement</i>	562
§ 4. <i>Statut linguistique du SPF Affaires étrangères</i>	563
§ 5. <i>Représentation extérieure des entités fédérées</i>	565
A. <i>Les délégations des entités fédérées</i>	565

B. <i>Les attachés économiques et commerciaux des Régions</i>	571
SECTION 3. – LE CONTRÔLE DE L'ACTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	573
§ 1. <i>Contrôle parlementaire</i>	573
§ 2. <i>Contrôle juridictionnel</i>	574
A. <i>Devant les juridictions de l'ordre judiciaire</i>	574
B. <i>Devant les juridictions administratives</i>	577
1. Contentieux de l'indemnité.....	577
2. Contentieux de l'annulation.....	578
C. <i>Devant la Cour constitutionnelle</i>	581
D. <i>Limites au contrôle juridictionnel</i>	582
§ 3. <i>Le contrôle juridictionnel en droit comparé</i>	585
A. <i>France</i>	585
1. Définition de l'acte de gouvernement	586
2. Structure de la décision.....	593
3. La non-application de l'acte de gouvernement dans l'hypothèse de l'acte détachable	594
B. <i>États-Unis</i>	598
1. <i>La political question doctrine</i>	598
2. <i>L'Act of State doctrine</i>	600
3. Les « <i>suggestions</i> » ou « <i>amicus curiae</i> » du Département d'État	603
4. <i>Sovereign immunity doctrine</i>	604
5. L'invocation par l'exécutif de son pouvoir discrétionnaire. Exception tirée du pouvoir discrétionnaire prévue dans le <i>Federal Tort Claims Act</i> (FTCA) et ailleurs.....	604
6. Accès du public aux documents confidentiels.....	607
C. <i>Royaume-Uni</i>	607
1. Le contrôle par le Parlement de la politique internationale du Gouvernement	608
2. Le <i>Foreign Act of State</i> ou le respect des actes souverains de l'État étranger	608
3. <i>The British Act of State</i> ou le respect des prérogatives de l'exécutif britannique	611

- a. *The Crown* 611
 - b. *The Government*..... 611
- 4. La pratique par le judiciaire du « *one voice principle* » 618
- D. *Conclusion* 622

**Chapitre 6. Les fonctions des missions diplomatiques
et les devoirs corrélatifs..... 623**

Jean Salmon et Nicolas Angelet

- SECTION 1. – LES FONCTIONS NORMALES..... 623
 - § 1. *Généralités* 623
 - § 2. *Les fins* 624
 - A. *Assurer la protection des intérêts de l'État
accréditant et de ses ressortissants* 624
 - 1. La protection de l'article 3 C.V.R.D. 625
 - 2. L'exercice par les diplomates de fonctions
consulaires prévu par l'article 3 C.V.R.C. 626
 - 3. La protection diplomatique *stricto sensu*.
Principes communs à la voie juridictionnelle
et à la voie diplomatique 628
 - a. Évolution historique du concept de protection
diplomatique..... 629
 - i. La formule de Vattel.....629
 - ii. Une théorie récente 629
 - iii. La théorie du droit propre.....630
 - iv. La formulation de la C.P.J.I. 630
 - v. Les incertitudes relatives à l'extension
du « droit propre ».....633
 - vi. La position de la C.D.I. sur le « droit propre » 633
 - b. Les conditions de recevabilité 633
 - i. La condition de nationalité.....634
 - ii. La condition de l'épuisement des voies
de recours internes 637
 - c. Le problème des nationalités doubles ou multiples.... 637
 - i. La position de la Belgique.....640
 - ii. La position de la C.D.I. de 2006 646

d. La continuité de la nationalité d'une personne physique.....	647
e. Le problème des apatrides et celui des réfugiés	648
i. L'apatride	648
ii. Le réfugié.....	649
f. La protection diplomatique : pouvoir discrétionnaire ...	650
i. Justification de la règle	654
ii. « Pouvoir discrétionnaire » ne signifie pas « pouvoir arbitraire »	655
g. Les atténuations au principe proposées <i>de lege ferenda</i> par le projet d'articles de la C.D.I.	659
i. Le premier sous-paragraphe	659
ii. Le second sous-paragraphe	661
h. Conclusion sur la « protection diplomatique <i>stricto sensu</i> »	665
4. Action diplomatique <i>lato sensu</i>	665
B. <i>Promouvoir les relations amicales et développer les relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'État accréditant et l'État accréditaire</i>	676
C. <i>Assurer certaines fonctions consulaires</i>	677
§ 3. <i>Les moyens</i>	678
A. <i>Représenter l'État accréditant auprès de l'État accréditaire</i>	678
a. Comme demandeur.....	680
b. Comme défendeur.....	680
B. <i>Négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire</i>	683
C. <i>S'informer des conditions et de l'évolution des événements dans l'État accréditaire</i>	686
D. <i>Informar l'État accréditaire sur l'État accréditant</i>	689
SECTION 2. – FONCTION EXCEPTIONNELLE – LA PROTECTION OU REPRÉSENTATION D'INTÉRÊTS	690
§ 1. <i>Principe de la matière</i>	690

§ 2. <i>Situations de représentation d'intérêts</i>	691
A. <i>Rupture des relations ou rappel de mission</i>	692
B. <i>Petits États</i>	694
C. <i>États nouveaux</i>	695
§ 3. <i>Forme de la représentation d'intérêts</i>	695
§ 4. <i>Régime juridique de la représentation d'intérêts</i>	700
A. <i>Accord des trois parties</i>	700
B. <i>Relations représentant-représenté</i>	701
C. <i>Relations avec l'État accréditaire</i>	704
SECTION 3. – LES DEVOIRS CORRÉLATIFS	705
§ 1. <i>L'obligation de respecter les lois et règlements</i> <i>de l'État accréditaire</i>	705
A. <i>Le principe</i>	705
B. <i>Champ d'application</i>	707
C. <i>Activité professionnelle ou commerciale</i>	716
§ 2. <i>L'interdiction de s'immiscer dans les affaires</i> <i>intérieures de l'État accréditaire</i>	717
A. <i>Généralités</i>	717
B. <i>Exemples de comportements critiqués</i>	718
§ 3. <i>Respect du canal des relations officielles prescrit</i> <i>par l'État accréditaire</i>	726
A. <i>La règle du canal du ministère des Affaires</i> <i>étrangères</i>	726
B. <i>Utilisation des langues avec les services</i> <i>administratifs</i>	731
§ 4. <i>Les obligations relatives à l'usage des locaux. Renvoi.</i> ...	733
Chapitre 7. La composition de la mission et l'entrée en fonctions	735
Jean Salmon et Frédéric Dopagne	
SECTION 1. – DROIT DE REGARD À L'ÉGARD DES PERSONNES QUI COMPOSENT LA MISSION	735
§ 1. <i>L'agrément pour le chef de mission</i>	736

A. <i>Procédure d'agrération</i>	736
B. <i>Caractéristiques de l'acte d'agrément</i>	740
§ 2. <i>L'approbation pour les attachés militaires</i>	753
§ 3. <i>Le consentement spécifique de l'État accréditaire lorsque le diplomate a la nationalité de l'État accréditaire ou celle d'un État tiers</i>	755
A. <i>Le diplomate pressenti possède la nationalité de l'État accréditaire</i>	756
B. <i>Le diplomate pressenti possède la nationalité d'un État tiers</i>	764
§ 4. <i>La déclaration persona non grata ou de personne non acceptable des membres du personnel de la mission</i>	765
SECTION 2. – DROIT DE REGARD À L'ÉGARD DE LA STRUCTURE DE LA MISSION	771
§ 1. <i>Le respect des catégories de personnel et la réalité de la fonction diplomatique</i>	771
§ 2. <i>La taille de la mission</i>	773
§ 3. <i>L'accréditation multiple</i>	784
A. <i>Auprès de plusieurs États</i>	785
B. <i>Auprès d'un État et d'une organisation internationale</i>	792
§ 4. <i>L'accréditation conjointe</i>	797
SECTION 3. – ENTRÉE EN FONCTIONS.....	800
§ 1. <i>Le chef de mission</i>	800
A. <i>Le créditif (credentials)</i>	801
1. <i>Variétés de créditifs</i>	801
i. <i>Lettres de créance (letters of credence)</i>	801
ii. <i>Lettres de cabinet</i>	803
2. <i>Contenu et validité dans le temps des lettres de créance</i>	804
B. <i>Cérémonie de remise du créditif</i>	806
C. <i>Le début de la mission</i>	808
§ 2. <i>Les autres membres de la mission</i>	810

§ 3. *La preuve de la qualité de membre de la mission* 812

 A. *Importance pratique de cette preuve*..... 812

 B. *Insuffisance du passeport diplomatique
et des attestations délivrées par la mission* 814

 C. *Attestation par le pouvoir exécutif de l'État
accréditaire* 817

**Chapitre 8. Les privilèges et immunités
diplomatiques : Principes**.....827

Jean Salmon

SECTION 1. – LE TITULAIRE DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DIPLOMATIQUES (PROBLÈME DE LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE)..... 828

SECTION 2. – LE FONDEMENT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS..... 834

 § 1. *La théorie de l'exterritorialité*..... 835

 A. *Crimes et délits accomplis dans l'hôtel
diplomatique* 837

 B. *Législation relative aux droits réels
(immeubles ou servitudes)* 840

 C. *Législation relative aux locations d'immeubles* 840

 D. *Législation relative aux dommages de guerre*..... 841

 E. *Les lois de l'État accréditaire relatives
à l'urbanisme* 841

 F. *Les lois interdisant un comportement
spécifique s'appliquent aux hôtels diplomatiques* 842

 G. *Les mariages célébrés dans l'hôtel de l'ambassade,
les actes d'adoption et les conventions*..... 842

 H. *La nationalité des enfants* 844

 I. *La responsabilité quasi délictuelle*..... 844

 J. *L'application de la législation en matière
de sécurité sociale*..... 845

 K. *Exemptions fiscales* 846

 L. *Réserve concernant les règles communément
admises relatives à la compétence
extraterritoriale* 847

§ 2. <i>La théorie du caractère représentatif</i>	847
§ 3. <i>La théorie de l'intérêt de la fonction</i>	849
§ 4. <i>Conclusion</i>	850
SECTION 3. – LE CARACTÈRE PROCÉDURAL DES IMMUNITÉS	
TANT DE JURIDICTION QUE D'EXÉCUTION.....	851
§ 1. <i>Le caractère procédural et non substantiel de l'immunité</i>	851
§ 2. <i>L'immunité est sans préjudice de la responsabilité éventuelle de son titulaire</i>	852
§ 3. <i>L'immunité a le caractère d'une fin de non-recevoir et non d'une exception relative à la compétence</i>	852
§ 4. <i>L'examen de l'exception d'immunité</i>	855
§ 5. <i>L'immunité retire à la juridiction saisie le pouvoir de juger</i>	857
A. <i>Les autorités de l'État du for ont l'obligation d'examiner la question de l'immunité dès qu'elles ont connaissance du fait qu'un représentant étranger peut être visé par une procédure pénale</i>	858
B. <i>Quand s'arrêtent « les meilleurs délais » ?</i>	860
C. <i>L'immunité est-elle invocable en tout état de cause ?</i>	863
D. <i>Doit-elle être soulevée d'office par la juridiction ?</i>	867
E. <i>À quel moment le juge doit-il se placer pour apprécier l'existence de l'immunité ?</i>	871
F. <i>Il convient de différencier les concepts d'immunité de juridiction et d'incompétence d'attribution</i>	873
SECTION 4. – LE RÉGIME DE LA RENONCIATION AUX IMMUNITÉS	
DE L'ÉTAT	875
§ 1. <i>La renonciation doit toujours émaner de l'État</i>	876

§ 2. <i>La renonciation s'analyse en une faculté (« peut renoncer ») reconnue à l'État du représentant et n'est nullement considérée comme une obligation.....</i>	876
§ 3. <i>Chaque ordre juridique interne détermine quels organes sont investis de la compétence pour lever l'immunité : chef d'État, ministre des Affaires étrangères, chef de mission diplomatique... ..</i>	878
§ 4. <i>En principe, la renonciation doit être expresse</i>	878
§ 5. <i>On assimile à un accord exprès la renonciation implicite si elle est certaine et non équivoque (pourvu qu'elle soit consentie par l'autorité compétente).....</i>	880
§ 6. <i>La non-comparution n'implique pas acceptation implicite de la juridiction.....</i>	882
§ 7. <i>La renonciation doit être spécifique.....</i>	883
A. <i>L'inclusion dans un traité ou un contrat d'une clause d'arbitrage, sans plus, n'emporte pas renonciation à l'immunité de juridiction devant les tribunaux étatiques.</i>	884
B. <i>La comparution effectuée à seule fin de faire valoir son immunité.</i>	885
C. <i>La comparution à seule fin d'authentifier des documents.</i>	886
D. <i>La comparution à l'effet de donner un témoignage. ...</i>	886
E. <i>La comparution à seule fin de faire valoir un droit ou un intérêt à l'égard d'un bien en cause dans la procédure.</i>	886
F. <i>La renonciation de l'immunité de juridiction dans une procédure implique celle concernant l'appel et la demande reconventionnelle.</i>	887
G. <i>Une renonciation distincte doit être faite pour l'immunité de juridiction et pour l'immunité d'exécution.....</i>	888
H. <i>La renonciation à l'immunité est irrévocable.....</i>	889

Chapitre 9. Les facilités accordées à la mission.....891

Jean Salmon

SECTION 1. – LE PRINCIPE GÉNÉRAL DE L'ARTICLE 25.....891

SECTION 2. – LES FACILITÉS CONCERNANT LES LOCAUX DE LA MISSION 895

§ 1. *L'acquisition des locaux*..... 895§ 2. *Le siège des locaux de la mission* 898§ 3. *L'extension des locaux dans l'espace*..... 902§ 4. *L'extension des locaux dans le temps* 906§ 5. *Drapeau et emblèmes*..... 912**Chapitre 10. L'inviolabilité des locaux et biens****de la mission 915**

Jean Salmon

SECTION 1. L'INTERDICTION DE PÉNÉTRER DANS LES LOCAUX

DE LA MISSION 915

§ 1. *Le principe* 915§ 2. *Actes interdits* 917A. *Huissiers de justice* 9171. Les locaux diplomatiques protégés
contre les significations 918

2. La solution alternative : la voie diplomatique 920

3. Signification visant la mission en tant que telle 926

4. Signification lancée contre le chef de la mission
diplomatique comme représentant de l'État 9285. Signification visant l'État mais adressée
à la mission pour transmission à son ministère
des Affaires étrangères. 931B. *Forces de police et armées*..... 937C. *Microphones et écoutes – travaux intempestifs* 941D. *Levée de l'inviolabilité*..... 942E. *Autres exceptions* 943

SECTION 2. INTERDICTION DE PROCÉDER À DES MESURES

D'EXÉCUTION SUR LES LOCAUX DIPLOMATIQUES 945

§ 1. *Principe*..... 945

§ 2. <i>Actes interdits</i>	948
A. <i>Perquisitions et réquisitions</i>	948
B. <i>Les saisies et autres mesures d'exécution forcée</i>	949
1. La saisie des salaires des membres de la mission	959
2. La saisie de comptes bancaires de la mission	961
a. Identification de la personnalité juridique concernée	962
b. Immunité diplomatique ou immunité d'exécution de l'État	963
i. La voie de l'immunité diplomatique	963
a) <i>Les « droits de la mission »</i> – <i>Singularité des droits de l'État</i> <i>qui lui sont conférés pour l'exercice</i> <i>de ses missions diplomatiques</i>	963
b) <i>L'article 22, paragraphe 3,</i> <i>de la convention de Vienne de 1961</i>	965
c) <i>Le principe « ne impediatur legatio »</i>	966
ii. La voie de l'immunité d'exécution de l'État	967
a) <i>L'application des principes gouvernant</i> <i>l'immunité d'exécution de l'État</i>	967
b) <i>La convention de New York</i>	971
c) <i>Les solutions jurisprudentielles</i>	973
1° Autriche	973
2° Canada	975
3° Espagne	976
4° États-Unis	978
5° France	980
6° Italie	986
7° Pays-Bas	987
8° République fédérale d'Allemagne	988
9° Royaume-Uni	990
10° Suisse	990
11° Belgique	993
c. La consolidation de ces principes par le législatif ...	1002
i. La législation belge	1002
ii. La législation française	1005

§3. <i>Y a-t-il des exceptions au principe d'inviolabilité des locaux diplomatiques ?</i>	1006
§4. <i>L'application aux moyens de transport de la mission</i>	1008
§5. <i>La renonciation à l'immunité d'exécution</i>	1010
SECTION 3. L'INVIOIABILITÉ DES ARCHIVES ET DOCUMENTS	
DE LA MISSION	1013
§1. <i>Définition des termes « archives et documents de la mission »</i>	1013
§2. <i>L'État titulaire du droit à l'inviolabilité</i>	1016
A. <i>Le contenu du droit à l'inviolabilité</i>	1017
1. Les actes de contrainte accomplis par l'État accréditaire et ses organes : une obligation de ne pas faire	1018
2. La protection contre les actes de tiers : une obligation de faire	1019
3. L'obligation de ne pas porter atteinte au caractère confidentiel des archives et documents de la mission	1020
B. <i>« À tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent »</i>	1023
1. <i>« En tout temps »</i>	1023
2. <i>« En quelque lieu »</i> que se trouvent les archives et documents	1024
3. L'hypothèse où les archives sont entre les mains de tiers	1026
4. <i>A contrario</i> , un tiers détenteur d'archives diplomatiques peut-il invoquer l'immunité de celles-ci, pour qu'elles ne soient point produites ?	1029
5. L'exception du document tombé dans le domaine public	1031
6. Archives et liberté d'expression	1033
SECTION 4. DEVOIR DE PROTECTION DES LOCAUX DE LA MISSION	1034
§1. <i>Généralités</i>	1034
§2. <i>Attaques et manifestations violentes</i>	1036
A. <i>Ambassades étrangères</i>	1036

B. *Cas où la Belgique se trouva être la cible de ces incidents*..... 1040

§ 3. *L'occupation des locaux d'ambassades* 1042

§ 4. *Troubles ou dignité amoindrie*..... 1045

§ 5. *La responsabilité*..... 1050

 A. *Le devoir de prévention* 1051

 B. *Le devoir de répression*..... 1055

§ 6. *La réparation*..... 1057

Chapitre 11. Obligations de l'État accréditant concernant l'utilisation des locaux 1061

Jean Salmon

§ 1. *Absence d'extraterritorialité – application des lois de l'État accréditaire* 1061

§ 2. *Les locaux ne peuvent être utilisés d'une manière illégale* 1063

§ 3. *Les locaux ne peuvent être utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission*..... 1070

§ 4. *Droit d'asile et de refuge* 1073

 A. *Droit applicable* 1074

 B. *La pratique panaméricaine*..... 1075

 C. *La pratique des autres pays : le droit de refuge*..... 1082

 D. *Asile et conventions relatives aux droits de l'homme*..... 1089

Chapitre 12. Les libertés et exemptions de la mission.....1095

Jean Salmon et Frédéric Dopagne

SECTION 1. LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION 1095

 § 1. *Champ d'application personnel* 1095

 § 2. *Champ d'application matériel*..... 1097

 A. *Généralités* 1097

 B. *La correspondance officielle de la mission* 1102

C. <i>La valise diplomatique</i>	1106
1. Définition de la valise.....	1107
2. Contenu de la valise	1109
3. Problème du poids ou du volume de la valise	1113
4. Le régime juridique de la valise	1114
D. <i>Le courrier diplomatique</i>	1122
SECTION 2. LES EXEMPTIONS DOUANIÈRES, FISCALES ET SOCIALES	1124
§ 1. <i>Les exemptions douanières</i>	1124
§ 2. <i>Les exemptions fiscales</i>	1130
A. <i>L'exemption fiscale au titre des locaux de la mission</i>	1130
B. <i>Autres exemptions fiscales</i>	1140
§ 3. <i>Les exemptions sociales</i>	1141
A. <i>Droit de la sécurité sociale</i>	1141
B. <i>Droit du travail</i>	1148
1. Fonctionnaires soumis à un statut.....	1148
2. Membres du personnel administratif et technique et du personnel de service titulaires d'un contrat de travail.....	1149
3. Relations collectives de travail.....	1152

VOLUME 2

Chapitre 13. L'inviolabilité de l'agent diplomatique et de ses biens

1183

Jean Salmon et Nicolas Angelet

SECTION 1. L'INVOLABILITÉ DE LA PERSONNE.....	1183
§ 1. <i>Évolution historique de la question</i>	1183
§ 2. <i>L'inviolabilité de la personne dans la convention de 1961</i>	1186
A. <i>Première hypothèse : l'acte des organes</i>	1186
B. <i>Deuxième hypothèse : l'acte des particuliers</i>	1192
1. L'obligation de prévention.....	1192
2. L'obligation de répression	1196
3. La coopération internationale	1202

§ 3. <i>Limites et exceptions à l'inviolabilité</i>	1203
§ 4. <i>Inviolabilité et épuisement des voies de recours internes</i>	1209
SECTION 2. L'INVIOLABILITÉ DE LA DEMEURE, DES DOCUMENTS ET DES BIENS	1210
§ 1. <i>La demeure privée</i>	1211
§ 2. <i>Les documents, la correspondance et les biens</i>	1215
Chapitre 14. L'immunité de juridiction et d'exécution	1219
Jean Salmon	
SECTION 1. L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION PÉNALE	1220
§ 1. <i>Historique</i>	1220
§ 2. <i>Contenu de l'immunité de juridiction pénale</i>	1224
A. <i>L'Institut de droit international</i>	1226
B. <i>La Commission de droit international</i>	1227
SECTION 2. L'IMMUNITÉ DE JURIDICTION CIVILE ET ADMINISTRATIVE	1231
§ 1. <i>Historique</i>	1231
§ 2. <i>Le principe de l'article 31 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques (C.V.R.D.)</i>	1235
§ 3. <i>Exceptions au principe de l'immunité de juridiction civile</i>	1238
A. <i>Action réelle</i>	1239
B. <i>Succession</i>	1243
C. <i>Activité professionnelle ou commerciale</i>	1245
D. <i>Absence d'autre exception</i>	1248
§ 4. <i>Le témoignage</i>	1253
§ 5. <i>Rapports entre immunité de juridiction de l'État et immunité personnelle de l'agent diplomatique</i>	1261
A. <i>Première hypothèse : l'agent diplomatique est assigné en son propre nom</i>	1263
B. <i>Deuxième hypothèse : l'agent diplomatique est assigné comme mandataire de l'État partie au litige</i>	1266
SECTION 3. L'IMMUNITÉ D'EXÉCUTION	1270

SECTION 4. LA RENONCIATION À L'IMMUNITÉ	1272
§ 1. <i>Principe</i>	1272
§ 2. <i>Qui peut renoncer à l'immunité ?</i>	1275
§ 3. <i>Caractère formel de la renonciation – caractère exprès</i>	1282
§ 4. <i>La révocation de la renonciation</i>	1287
§ 5. <i>Le cas de l'agent diplomatique demandeur</i>	1290
§ 6. <i>Limites de la renonciation</i>	1294
A. <i>Conditional appearance</i>	1294
B. <i>Renonciation limitée à une procédure particulière</i> ..	1294
C. <i>L'appel</i>	1295
D. <i>La demande reconventionnelle</i>	1295
E. <i>L'exécution</i>	1298
§ 7. <i>Portée de l'article 32 : générale ou limitée ?</i>	1299
SECTION 5. LE CONTRÔLE JUDICIAIRE DES QUALIFICATIONS DONNANT DROIT AU STATUT DIPLOMATIQUE	1300
SECTION 6. LES MOYENS DE PALLIER LES INCONVÉNIENTS DES IMMUNITÉS DE JURIDICTION ET D'EXÉCUTION	1303
§ 1. <i>La recherche d'une solution amiable</i>	1305
§ 2. <i>Le renforcement de la lutte contre les infractions</i>	1310
§ 3. <i>La renonciation à l'immunité ou levée de l'immunité</i>	1310
§ 4. <i>L'ouverture d'un procès dans l'État accréditant</i>	1313
§ 5. <i>La cessation de l'immunité</i>	1316
§ 6. <i>La rupture de l'égalité des citoyens devant les charges publiques</i>	1318
§ 7. <i>Les mesures de sanction internes et internationales propres au droit diplomatique</i>	1319
A. <i>Mesures de sanctions internes</i>	1319
B. <i>Mesures de sanctions internationales propres au droit diplomatique (rappel et rupture de relations diplomatiques)</i>	1320

**Chapitre 15. Les libertés et exemptions des membres
de la mission 1321**

Jean Salmon et Frédéric Dopagne

SECTION 1. LA LIBERTÉ DE MOUVEMENT 1321

§ 1. *Principe*..... 1321

§ 2. *Entrée et séjour* 1322

A. *Visas*..... 1323

B. *Immigration et séjour* 1325

§ 3. *Liberté de déplacement
et de circulation : mesures restrictives générales*..... 1327

A. *Dans les relations Est-Ouest*..... 1327

B. *En dehors des relations Est-Ouest*..... 1329

§ 4. *Mesures restrictives occasionnelles* 1332

§ 5. *Comment apprécier la légalité de ces mesures ?* 1333

SECTION 2. LES EXEMPTIONS DOUANIÈRES, FISCALES, SOCIALES

ET AUTRES 1337

§ 1. *Les exemptions douanières* 1338

A. *L'article 36 de la convention de Vienne* 1338

B. *L'importation*..... 1341

C. *L'exemption de droits* 1344

D. *L'inspection du bagage personnel* 1344

§ 2. *Les exemptions fiscales*..... 1346

A. *La question du fondement*..... 1346

B. *Sources de la matière*..... 1347

C. *Le principe de réciprocité* 1349

D. *Les bénéficiaires de l'exemption* 1349

E. *L'exemption de principe prévue
par la convention de Vienne*..... 1352

F. *Les exceptions prévues par l'article 34*..... 1354

§ 3. *Les exemptions sociales* 1361

A. *Droit de la sécurité sociale* 1361

B. *Droit du travail* 1362

§ 4. <i>Les autres exemptions</i>	1365
A. <i>Les exemptions de prestations personnelles</i>	1365
B. <i>Les facilités en matière monétaire et bancaire</i>	1366
Chapitre 16. La portée des privilèges et immunités	
<i>ratione personae</i>	1369
Jean Salmon et Nicolas Angelet	
SECTION 1. LE FACTEUR DE NATIONALITÉ ET DE RÉSIDENCE	
PERMANENTE	1370
§ 1. <i>Historique</i>	1370
§ 2. <i>La qualification de national ou de résident permanent</i>	1372
§ 3. <i>Portée de l'immunité et de l'inviolabilité restreinte pour l'agent diplomatique</i>	1376
§ 4. <i>Application des critères de nationalité et de résidence à la famille de l'agent diplomatique et aux autres membres de la mission</i>	1377
SECTION 2. LES MEMBRES DE LA FAMILLE DES AGENTS DIPLOMATIQUES...	1380
§ 1. <i>Principe</i>	1381
§ 2. <i>Catégories de personnes titulaires de ces privilèges et immunités</i>	1381
A. <i>Principe</i>	1381
B. <i>Les conjoints</i>	1383
C. <i>Les enfants</i>	1385
D. <i>Autres membres de la famille</i>	1388
§ 3. <i>Les membres de la famille qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'État accréditaire</i>	1389
§ 4. <i>La portée des privilèges et immunités accordés aux membres de la famille</i>	1391
§ 5. <i>Les membres de la famille qui exercent une activité professionnelle ou commerciale</i>	1395
SECTION 3. LES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF	
ET TECHNIQUE DE LA MISSION ET LEUR FAMILLE	1398
§ 1. <i>Historique</i>	1398

§ 2. *Définition* 1400

§ 3. *Portée des privilèges et immunités*..... 1402

§ 4. *Jeu de la réciprocité*..... 1407

SECTION 4. LES MEMBRES DU PERSONNEL DU SERVICE DE LA MISSION ... 1407

§ 1. *Historique*..... 1407

§ 2. *Régime de la convention de Vienne*..... 1409

SECTION 5. LES DOMESTIQUES PRIVÉS DES MEMBRES DE LA MISSION 1412

§ 1. *Statut* 1412

§ 2. *Lutte contre les abus des employeurs*.....1414

**Chapitre 17. La portée des immunités *ratione temporis*
et *ratione loci***..... 1425

Jean Salmon et Nicolas Angelet

SECTION 1. LES IMMUNITÉS *RATIONE TEMPORIS* OU LES LIMITES
DES IMMUNITÉS DANS LE TEMPS..... 1426

§ 1. *À partir de quand les immunités peuvent-elles être
revendiquées ?* 1426

 A. *Principes* 1426

 B. *Effets du début de l'immunité*.....1431

§ 2. *À quel moment l'immunité cesse-t-elle
de produire ses effets ?*..... 1434

 A. *Principe – La fin des fonctions* 1434

 B. *L'immunité continue en fin de mission
pour une période raisonnable, nécessaire
à l'agent pour liquider ses affaires et quitter
le territoire de l'État accréditaire* 1437

 C. *L'immunité subsiste, en toute occurrence,
en ce qui concerne les actes accomplis
dans l'exercice des fonctions comme membre
de la mission* 1445

 D. *La notion d'actes accomplis par l'agent
dans l'exercice de ses fonctions* 1457

SECTION 2. LES IMMUNITÉS <i>RATIONE LOCI</i> OU LES LIMITES	
DES IMMUNITÉS DANS L'ESPACE	1458
§ 1. <i>La situation de l'agent diplomatique</i>	
<i>sur le territoire d'un État tiers</i>	1459
A. <i>Immunités coutumières</i>	1459
B. <i>La convention de Vienne de 1961</i>	1465
§ 2. <i>La situation de l'agent diplomatique</i>	
<i>sur le territoire de l'État accréditant</i>	1475
A. <i>Absence de privilèges</i>	1475
B. <i>Le domicile des agents diplomatiques</i>	1477
§ 3. <i>L'occupation militaire de l'État accréditaire</i>	1483

Chapitre 18. Portée des immunités <i>ratione materiae</i>	
– l'acte de la fonction	1489
Jean Salmon	

SECTION 1. CHAMP D'APPLICATION DE LA NOTION D'ACTE	
DE LA FONCTION	1489
§ 1. <i>Les relations consulaires</i>	1491
§ 2. <i>Les représentations permanentes des États membres</i>	
<i>auprès des organisations internationales et les missions</i>	
<i>d'États tiers auprès</i>	
<i>des organisations internationales</i>	1493
A. <i>Les conventions multilatérales</i>	1494
B. <i>Les accords de siège ou les lois unilatérales</i>	
<i>des pays hôtes</i>	1495
C. <i>Les missions spéciales</i>	1495
§ 3. <i>La parenté de l'acte accompli dans l'exercice</i>	
<i>des fonctions de l'agent avec la responsabilité</i>	
<i>de l'État accréditant ou de l'État d'envoi</i>	
<i>ou de l'organisation internationale</i>	1497
§ 4. <i>La parenté de l'acte accompli par l'agent</i>	
<i>dans l'exercice des fonctions avec l'immunité</i>	
<i>de l'État</i>	1501
§ 5. <i>La différenciation des immunités</i>	1504
§ 6. <i>Le caractère fonctionnel modulé</i>	1507

SECTION 2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU CARACTÈRE D'ACTE
DE LA FONCTION..... 1508

§ 1. *Critères possibles d'identification de l'acte
de la fonction*..... 1508

 A. *Acte accompli pendant l'exercice
des fonctions (critère temporel seul)*..... 1508

 B. *Acte accompli dans les locaux officiels
(critère géographique seul)* 1509

 C. *Approche liée à la nature de l'acte*..... 1509

 D. *Approche extensive : actes qui sont
raisonnablement connexes aux fonctions.* 1509

 E. *Critères utilisables si on lie l'acte
à son imputabilité à l'État*..... 1510

§ 2. *Champ d'application des actes qui, prima facie,
sont des actes de la fonction*..... 1510

 A. *Contrats passés pour le compte de la mission* 1510

 B. *Bail de l'immeuble de la mission* 1511

 C. *Contestations relatives à la terminaison
de contrats d'emploi* 1512

 D. *Exercice de compétences fonctionnelles* 1513

§ 3. *Champ d'application des actes qui, prima facie,
ne sont pas des actes de la fonction*..... 1515

 A. *Actes qui, prima facie, ne sont pas des actes
de la fonction* 1515

 1. *Les actes accomplis comme personne privée*..... 1515

 a. *Crimes et délits pour motifs personnels*..... 1515

 i. *L'espionnage*..... 1515

 ii. *Le vol*..... 1517

 iii. *L'appropriation frauduleuse des avoirs
ou des ressources de l'État* 1517

 iv. *Le faux monnayage*..... 1518

 v. *La détention d'armes de guerre* 1518

 vi. *Le viol et autres délits sexuels*..... 1518

 vii. *La dégradation d'édifices publics*..... 1519

 viii. *L'usage de faux ou de fraude* 1519

ix. L'escroquerie.....	1519
x. Le trafic de drogues.....	1519
xi. Le kidnapping.....	1519
b. Actes non délictuels divers procédant exclusivement de relations privées	1520
i. Bail privé : un bail pour usage personnel ne relève pas de la fonction	1520
ii. Diverses relations contractuelles privées	1521
iii. Garde d'enfants	1522
iv. Relations entre époux, telles que :.....	1522
B. <i>Les situations soulevant des problèmes de délimitation</i>	1523
1. Excès et détournement de pouvoirs	1523
a. Excès de pouvoir	1523
b. Détournement de pouvoir	1529
2. Les actes <i>prima facie</i> en dehors des fonctions mais accomplis sur mandat, sur ordre de l'État accréditant ou couverts <i>post facto</i> par lui	1535
C. <i>Les problèmes de qualification de l'acte de la fonction</i>	1542
1. La qualification.....	1542
a. Le fait.....	1543
b. Le droit	1546
SECTION 3. L'ACTE DE LA FONCTION DANS LES CONVENTIONS SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET LES RELATIONS CONSULAIRES	1551
§ 1. <i>L'acte de la fonction à l'issue des fonctions (y compris l'article 39, paragraphe 2)</i>	1551
A. <i>Le sort des immunités à la fin des fonctions dans les textes conventionnels</i>	1551
1. Caractère temporel : il s'agit de l'immunité qui subsiste à l'issue des fonctions.....	1552
2. Spécificité des fonctions préservées : les actes des fonctions exercées précédemment « comme membres de la mission » (« <i>as a member of the mission</i> »).....	1554

B. <i>Le sort des immunités à la fin des fonctions dans la jurisprudence</i>	1559
1. La règle coutumière	1559
2. Jurisprudence faisant application de la formulation « acte accompli dans l'exercice des fonctions <i>comme membre de la mission</i> »	1563
§ 2. <i>L'acte de la fonction lorsque l'agent est membre du personnel technique et administratif ou membre du personnel de service (au sens de l'art. 37, §§ 2 et 3)</i>	1569
A. <i>L'article 37, paragraphes 2 et 3</i>	1569
1. Les membres du personnel administratif et technique de la mission	1570
2. Les membres du <i>personnel de service</i>	1572
3. Autres situations	1575
a. Les consuls	1575
b. Les fonctionnaires internationaux	1578
§ 3. <i>L'acte de la fonction pour l'agent ayant la nationalité de l'État accréditaire ou est son ressortissant permanent</i>	1582
A. <i>Rappel</i>	1582
1. Le cas des agents diplomatiques – La formulation de l'article 38, paragraphe 1 ^{er} , de la convention de Vienne de 1961	1582
a. Rareté de la jurisprudence relative à cet article	1589
2. Le cas des autres membres du personnel de la mission (le personnel administratif et technique et le personnel de service) ainsi que les domestiques privés	1591
b. L'application de la situation au personnel consulaire ...	1593
c. L'application de la situation au personnel international	1596

Chapitre 19. Sanctions des violations du droit diplomatique et fin des missions 1599

Jean Salmon et Cédric van Assche

SECTION 1. SANCTIONS PROPRES AU DROIT DIPLOMATIQUE 1599

§ 1. *Un régime de sanctions se suffisant à lui-même ?* 1600

§ 2. *Exclusion limitée des contre-mesures dans le domaine diplomatique* 1605

§ 3. *La déclaration persona non grata ou la demande de rappel comme mesure de rétorsion* 1615

A. *Droit de déclarer un membre de la mission persona non grata* 1615

B. *Un acte discrétionnaire qui n'a pas à être motivé* 1616

C. *Les motifs de la déclaration persona non grata* 1618

1. *Motifs tenant au comportement de l'agent* 1618

2. *Motifs tenant à la violation par l'agent de ses obligations à l'égard de l'État accréditaire* 1618

a. *Les crimes et délits et autres violations du droit de l'État accréditaire* 1618

i. *Le motif le plus fréquemment invoqué est sans conteste l'espionnage politique, militaire ou économique* 1619

ii. *Trafics illicites* 1621

iii. *Escroquerie ou manœuvres frauduleuses* 1621

iv. *Enlèvements, menaces ou attentats par les diplomates de leurs propres ressortissants* ... 1621

v. *Actes de terrorisme* 1622

vi. *Délits variés* 1622

b. *Ingérence dans les affaires intérieures de l'État accréditaire* 1623

3. *Motifs tenant à des comportements non illicites de l'agent mais qui ont déplu* 1625

a. *Comportement public jugé indélicat envers l'État local* 1625

b. Attitude maladroite ou discourtoise non publique mais révélée	1626
4. Motifs tenant au comportement de l'État accréditant sans que le diplomate ait été impliqué personnellement...	1627
D. <i>Sanctions de la déclaration persona non grata</i> – <i>Le rappel</i>	1630
§ 4. <i>La rupture des relations diplomatiques comme mesure de rétorsion</i>	1633
SECTION 2. FIN DES FONCTIONS DE L'AGENT DIPLOMATIQUE ET DE CELLES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES	1633
§ 1. <i>Causes qui mettent fin aux fonctions de l'agent diplomatique</i>	1634
A. <i>Raisons propres à l'agent</i>	1634
B. <i>Raisons propres au sort de la mission</i>	1636
§ 2. <i>La rupture des relations diplomatiques</i>	1639
§ 3. <i>La date de la fin des fonctions des membres de la mission</i>	1648
§ 4. <i>Le régime des agents à l'expiration de leurs fonctions</i>	1651
§ 5. <i>Conséquences juridiques de la rupture des relations diplomatiques</i>	1652
A. <i>Les membres de la mission et leur famille</i>	1653
B. <i>Les locaux</i>	1654
C. <i>Les biens</i>	1657
D. <i>Les archives</i>	1658
E. <i>Les intérêts des ressortissants de l'État accréditant</i> ..	1659
F. <i>Les relations conventionnelles entre les États concernés</i>	1660

**Chapitre 20. L'exercice de fonctions consulaires
par des missions diplomatiques permanentes.....**1663

Cédric van Assche et Jean Salmon

SECTION 1. INTRODUCTION ET LES SOURCES DE LA MATIÈRE.....	1663
§ 1. <i>Introduction</i>	1663

§ 2. <i>Sources de la matière</i>	1665
A. <i>Sources internationales</i>	1665
1. Traités multilatéraux	1666
a. La convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.....	1666
b. La convention européenne sur les fonctions consulaires du 11 décembre 1967.....	1667
2. Traités bilatéraux.....	1668
B. <i>Sources nationales</i>	1671
C. <i>Sources européennes</i>	1672
1. <i>Droit primaire</i>	1672
2. <i>Droit dérivé</i>	1672
SECTION 2. PRINCIPES JURIDIQUES ORGANISANT LES RAPPORTS ENTRE RELATIONS DIPLOMATIQUES ET RELATIONS CONSULAIRES.....	1673
§ 1. <i>L'altérité des relations diplomatiques et des relations consulaires</i>	1673
§ 2. <i>L'exercice des fonctions consulaires par des missions diplomatiques permanentes</i>	1675
§ 3. <i>Le régime juridique des relations consulaires exercées par une mission diplomatique permanente</i>	1682
§ 4. <i>Le régime juridique des relations diplomatiques exercées par le poste consulaire</i>	1688
SECTION 3. EXAMEN DE QUELQUES FONCTIONS CONSULAIRES EXERCÉES PAR LES AGENTS DIPLOMATIQUES.....	1694
Introduction.....	1694
§ 1. <i>Fonctions notariales</i>	1697
§ 2. <i>Fonctions en matière d'actes de l'état civil</i>	1700
§ 3. <i>La protection consulaire</i>	1707
§ 4. <i>L'assistance consulaire</i>	1712
A. <i>L'assistance consulaire en droit international public</i>	1713

B. <i>Communication avec les ressortissants de l'État d'envoi</i>	1718
1. Obligations de l'État de résidence.....	1720
2. Droits de l'État d'envoi.....	1721
3. Droits individuels du ressortissant de l'État d'envoi.....	1721
4. Obligation de l'État d'envoi.....	1723
C. <i>L'assistance consulaire en droit belge</i>	1724
1. Introduction	1724
2. Situations dans lesquelles l'assistance consulaire peut être fournie	1728
a. Assistance consulaire en cas de décès d'un Belge ...	1728
b. Assistance consulaire en cas d'accident grave survenu à un Belge	1729
c. Assistance consulaire en cas d'un crime grave dont est victime un Belge	1730
d. Assistance consulaire en cas de disparition inquiétante d'un Belge.....	1730
e. Assistance consulaire en cas d'arrestation ou de détention d'un Belge	1731
f. Assistance consulaire en cas de situation de détresse extrême dans laquelle se trouve un Belge .	1733
g. Assistance consulaire en cas de crise consulaire majeure.....	1734
h. Assistance consulaire en cas d'enlèvement international d'enfants lorsque l'enfant et/ou l'un des parents de celui-ci sont belges.....	1735
3. Absence d'un droit subjectif à l'assistance consulaire..	1736
4. Contrôle juridictionnel en matière d'assistance consulaire	1739
a. Contrôle juridictionnel par le Conseil d'État.....	1739
b. Contrôle juridictionnel par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire	1740
D. <i>L'assistance consulaire en droit de l'Union européenne</i>	1743
§ 5. <i>Protection et assistance consulaires des binationaux</i>	1762

**Chapitre 21. Les immunités des États
et de leurs agents à l'épreuve des droits humains 1771**

Anne Lagerwall (sections 1 et 2)
et Anna Facchinetti (section 3)

SECTION 1. INTRODUCTION 1772

SECTION 2. LES IMMUNITÉS DE JURIDICTION DE L'ÉTAT
ET DE LEURS AGENTS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS
(IMMUNITÉS *RATIONE MATERIAE*) FACE AUX DROITS HUMAINS 1776

§ 1. *Les immunités de juridiction de l'État
en cas de violations des droits humains commises sur le
territoire de l'État du for* 1778

§ 2. *Les immunités de juridiction de l'État
et de ses agents en cas de violations graves
des droits humains susceptibles d'être qualifiées
de crimes internationaux* 1801

A. *La renonciation des États à leurs immunités
et à celles de leurs agents en cas de crimes
internationaux* 1802

B. *Les immunités de juridiction des États
et de leurs agents dans le cadre d'actions civiles en
réparation des dommages causés
par des crimes internationaux* 1806

C. *Les immunités des agents des États
dans le cadre d'actions pénales visant
à établir leur responsabilité pour des crimes
internationaux* 1838

§ 3. *Les immunités de l'État en cas de violations
de normes impératives du droit international général
(*jus cogens*)* 1850

§ 4. *Les immunités de l'État et l'accès des individus à un
juge* 1865

SECTION 3. LES IMMUNITÉS PERSONNELLES DES AGENTS ÉTATIQUES
(IMMUNITÉS *RATIONE PERSONAE*) FACE AUX DROITS HUMAINS 1873

§ 1. *Les immunités ratione personae face aux crimes internationaux*..... 1873

 A. *Inviolabilité et immunité de juridiction pénale* 1874

 1. Portée de l'inviolabilité et de l'immunité en droit international coutumier 1874

 2. Arguments en défaveur d'une exception à l'immunité de juridiction pénale *ratione personae* pour les crimes internationaux..... 1878

 a. La nécessité fonctionnelle des immunités *ratione personae*..... 1879

 b. La nature autonome et procédurale du régime des immunités *ratione personae* 1881

 B. *Immunité de juridiction civile* 1885

 1. Portée de l'immunité de juridiction civile en droit international coutumier..... 1885

 2. Arguments en défaveur d'une exception à l'immunité de juridiction civile *ratione personae* pour les crimes internationaux..... 1890

 a. Retour sur les fondements de l'immunité en matière pénale 1891

 b. La distinction entre juridiction pénale et juridiction civile 1893

§ 2. *Les immunités personnelles devant les juridictions pénales internationales* 1896

 A. *Tribunaux pénaux internationaux ad hoc et Tribunal spécial pour la Sierra Leone*..... 1897

 B. *La Cour pénale internationale*..... 1899

 1. Les particularités du statut de la C.P.I. 1899

 2. L'argument du droit international coutumier..... 1902

 3. L'argument de la saisine de la C.P.I. par le Conseil de sécurité des Nations Unies 1906